

DÉCISION N°535/2018 DU 3 MAI 2018

**ATTRIBUTION DE MARCHÉ DE PRESTATONS INTELLECTUELLES
ÉTUDE AGRO-PÉDOLOGIQUE DES SOLS DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** l'article 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 27° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif
- VU** les crédits inscrits au budget de la Collectivité Territoriale
- VU** l'avis de marché publié le 15 mars 2018 pour l'étude agro-pédologique des sols de Saint-Pierre-et-Miquelon
- VU** l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée réunie le 2 mai 2018

DÉCIDE

Article 1 : Le marché pour l'étude agro-pédologique des sols de Saint-Pierre-et-Miquelon est attribué au groupement Salva Terra/AECOM pour un montant de 87 405€.

Article 2 : Les dépenses seront imputées au chapitre 20, nature 2031, fonction 738 du budget de la Collectivité.

Article 3 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 04/05/2018

Publié le 14/05/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président
Le 4^{ème} Vice-Président**

Jean-Yves DESDOUETS

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.